

MRC DE MATAWINIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 110-2007

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et chacun de ses amendements.

AMENDEMENTS

Numéro du règlement	Entrée en vigueur
110-2007	23 mai 2008
110-2007-1	24 septembre 2009
110-2007-2	13 juin 2012
110-2007-3	7 février 2014
110-2007-4	7 août 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO
110-2007 relatif à la protection des rives, du littoral et
des plaines inondables**

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Matawinie a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 99-2003 lors du Conseil du 11 juin 2003, et que celui-ci est en vigueur depuis le 11 septembre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Matawinie a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 99-2003-1, abrogeant le règlement 99-2003, lors du Conseil du 12 mai 2004, et que celui-ci est en vigueur depuis le 11 août 2004 ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet de modification du Règlement de contrôle intérimaire a fait l'objet d'échanges et de discussions auprès des représentants des bureaux régionaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du ministère de la Sécurité publique (MSP) afin d'intégrer le plus justement les orientations gouvernementales liées à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- CONSIDÉRANT** la volonté de resserrer la gestion de l'aménagement en zone inondable ;
- CONSIDÉRANT** que l'objectif derrière l'adoption de ce présent projet de modification est d'intégrer les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables afin d'homogénéiser le régime de gestion à l'ensemble du territoire de la MRC ;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption de ce projet de Règlement de contrôle intérimaire permettra à la MRC de conserver les dispositions inscrites au 1^{er} schéma d'aménagement, toujours en vigueur, concernant l'agrandissement en zone inondable selon des critères et ce, dans le but de préserver un acquis considérable ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC a décidé de procéder à l'amendement du Règlement de contrôle intérimaire numéro 99-2003-1R pour créer trois (3) Règlements de contrôle intérimaire dans le but de faciliter l'application de ces règlements;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 septembre 2007;

EN CONSÉQUENCE,

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire numéro 110-2007 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ».

3. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 99-2003-1R et tous ses amendements.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC, tel que décrit dans ses lettres patentes.

5. VALIDITÉ

Par la présente, le conseil de la MRC adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

6. RÉFÉRENCE À UNE AUTRE LOI

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

7. EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité, faisant l'objet de la demande, n'a pas fait l'objet de toutes autorisations requises par le présent règlement.

8. RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

10. CARTE, FIGURE, ANNEXE, TABLEAU ET PLAN

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement une carte, une figure, une annexe, un tableau et un plan ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

11. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

12. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

13. CONTENU DES ANNEXES A, B, C ET D

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Annexe A:

- Plan A-1 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois » daté du 18 juin 2007
- Plan A-2 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme » daté du 18 juin 2007
- Plan A-3 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix » daté du 18 juin 2007
- Plan A-4 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Zénon » daté du 18 juin 2007
- Plan A-5 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints » daté du 18 juin 2007
- Plan A-6 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci » daté du 18 juin 2007
- Plan A-7 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Rawdon » daté du 18 juin 2007
- Plan A-8 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Chertsey » daté du 18 juin 2007
- Plan A-9 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien » daté du 18 juin 2007
- Plan A-10 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie » daté du 18 juin 2007
- Plan A-11 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha » daté du 18 juin 2007
- Plan A-12 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité d'Entrelacs » daté du 27 novembre 2013
- Plan A-13 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat » daté du 19 juin 2012
- Plan A-14 : « Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez » daté du 12 mars 2008

(modifié par RCI 110-2007-3)

b) Annexe B

Le plan de l'annexe B, intitulé « Zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans de la rivière Noire sur le territoire des municipalités de Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha et Sainte-Émélie-de-l'Énergie » daté du 18 juin 2007.

c) Annexe C:

- Plan C-1 : « Profil en long de la rivière L'Assomption sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois » en date du 12 mars 2008
- Plan C-2 : « Profil en long de la rivière Matawin sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints » en date du 12 mars 2008

Ces plans sont authentifiés par la signature du préfet et du secrétaire-trésorier et directeur général.

d) Annexe D

Tableau 3 intitulé : Secteurs pouvant bénéficier de l'agrandissement du bâtiment principal en plaine inondable

e) Annexe E

Figure illustrant l'aménagement d'une fenêtre verte.

14. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Aire d'activité : Espace aménagé en partie dans la rive, d'une superficie maximale de 50 mètres carrés, permettant au propriétaire de jouir de son terrain où un bâtiment principal est déjà érigé et que les dimensions du lot ne permettent pas sa localisation ailleurs sur le terrain.

(modifié par RCI 110-2007-4)

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme, sont visés par l'application du présent règlement, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

1. Un fossé de voie publique ou privée;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et des règlements qui en découlent.

(modifié par RCI 110-2007-3)

Entretien : Action de maintenir en bon état.

Fenêtre verte : Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

(modifié par RCI 110-2007-2)

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Les fossés sont exclus de l'application du présent règlement puisqu'ils ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 28 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées aux annexes A, B et C accompagnant le présent règlement.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres :
Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- b) La rive a un minimum de 15 mètres :
Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(modifié par RCI 110-2007-3)

Travaux majeurs : Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

(modifié par RCI 110-2007-2)

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

Zone de fort courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15. FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire régional désigné. Les conseils des municipalités locales et le conseil de la Municipalité régionale de comté, pour le Territoire non organisé, nomment par résolution un fonctionnaire régional par municipalité, lequel voit à l'application du présent règlement pour le territoire de cette municipalité.

En cas d'absence de résolution du conseil d'une municipalité locale nommant un fonctionnaire régional désigné, c'est le fonctionnaire local portant le titre d'officier municipal, au sens où il est mentionné dans le Code municipal, qui est responsable de l'application du présent règlement.

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance de poste des fonctionnaires régionaux désignés, le secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité régionale de comté est responsable de l'administration du présent règlement dans la ou les municipalités concernées.

(modifié par RCI 110-2007-3)

16. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire régional désigné se définissent comme suit :

- a) administre et applique les dispositions de ce règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) reçoit les demandes de permis et certificats;
- c) émet ou refuse d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement;
- d) tient un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- e) tient un dossier de chaque demande de permis ou certificat;
- f) transmet mensuellement au secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité régionale de comté un rapport des permis et certificats émis ou refusés officiellement ainsi que les motifs du refus;
- g) peut référer tout cas litigieux, pour avis, au secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité régionale de comté;
- h) fait rapport par écrit à son conseil municipal et au secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité régionale de comté de chaque contravention au présent règlement;
- i) avise le propriétaire ou l'occupant, son conseil municipal et le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité régionale de comté que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement;
- j) en cas de contravention au présent règlement, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la MRC de Matawinie et l'amende alors imposée est divertie au profit de la municipalité locale, le cas échéant;
- k) transmet un rapport annuel des permis et certificats émis ou refusés.

(modifié par RCI 110-2007-2)

17. VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire régional désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité. Les propriétaires ont l'obligation de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

18. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT POUR LES INTERVENTIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES

En plus de toute autorisation ou permis requis, en vertu d'une loi ou d'un autre règlement de la MRC ou de la municipalité locale, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux, de menacer la sécurité des personnes et des biens, de perturber les habitats fauniques et floristiques, d'affecter la stabilité de la rive ou du littoral ou qui empiètent sur la rive, le littoral ou la plaine inondable, de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, doivent faire l'objet d'un permis préalable en vertu du présent règlement. Cette demande de permis doit être adressée au fonctionnaire régional désigné.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et aux règlements qui en découlent, ne sont pas assujettis à une autorisation préalable des municipalités.

(modifié par RCI 110-2007-3)

19. TARIF DU PERMIS OU CERTIFICATS

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat est celui fixé par résolution du Conseil de la municipalité régionale de comté ou du Conseil de la municipalité locale.

20. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS OU CERTIFICATS

Un permis ou un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur. S'il y a tarification, le permis ou le certificat doit être payé avant son émission.

20.1 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat

Lorsque l'obtention d'un permis ou d'un certificat est requise, en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés par une personne membre d'un Ordre professionnel du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence, en vertu des lois et règlements en vigueur;
6. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation des coûts;
7. toute autre information requise, aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande du permis.

21. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS

21.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

21.2 Demande suspendue

Si la demande est incomplète et/ou imprécise, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

21.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

21.4 Validité du permis

Un permis ou un certificat est valide pour une période d'un an. Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

22. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal, est situé à l'extérieur d'une zone de mouvements de terrain ou d'inondation identifiée au schéma d'aménagement en vigueur;
- l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe i) de l'article 22;

(modifié par RCI 110-2007-4)

d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe i) de l'article 22;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

(modifié par RCI 110-2007-4)

e) les constructions, installations et travaux liés à l'occupation normale d'un terrain suivants sont permis :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

(modifié par RCI 110-2007-3)

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent chapitre;
- les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et aux règlements qui en découlent;

(modifié par RCI 110-2007-3)

- les routes, rues et chemins aux conditions suivantes :
 - 1) les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac;
 - 2) dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral;

f) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe d'assainissement;
- les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) et aux règlements qui en découlent;
- la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau ou de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée. De plus, un escalier surélevé du sol peut être aménagé dans l'ouverture et elle peut être subdivisée en deux sentiers ne dépassant pas les largeurs mentionnées précédemment;
- la coupe nécessaire, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, à l'aménagement d'un sentier sinueux ou un escalier surélevé du sol d'une largeur maximale de deux mètres (2) qui donne accès au plan d'eau, tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement du sentier sinueux ou d'un escalier est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée. Le sentier ou l'escalier peut être subdivisé en deux tout en ne dépassant pas la largeur mentionnée précédemment;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, le tout en conservant les strates herbacées et arbustives (voir annexe E). La largeur cumulée de la fenêtre verte et des ouvertures/sentiers donnant accès au plan d'eau ne peut dépasser 5 mètres;
- pour les terrains déjà construits, l'ouverture de deux (2) voies d'accès est tolérée lorsque le terrain a une étendue en front de plus de 100 mètres sur un plan d'eau ou un cours d'eau;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

(modifié par RCI 110-2007-4)

g) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

Dans une zone agricole, décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

h) dispositions particulières applicables à la rivière Bayonne :

En bordure de la rivière Bayonne, sur une bande de protection de 15 mètres, calculée à partir du haut du talus, toute construction et tout agrandissement de bâtiment sont interdits.

i) contrôle des interventions sur la végétation en bande riveraine :

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises sans délai pour la végétaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes indigènes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

(modifié par RCI 110-2007-4)

j) les dispositions relatives à l'aire d'activité :

L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain.

L'aire d'activité a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucun déboisement, aucune construction ou ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé. Lors de la création d'une aire d'activité, une bande minimale de cinq (5) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée et l'aire d'activité doit être située à l'arrière de celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, dans l'aire d'activité, la végétalisation n'est pas requise.

(modifié par RCI 110-2007-4)

k) dispositions particulières aux accès aux plans d'eau et à la végétalisation des rives :

Nonobstant les dispositions du présent article, la municipalité locale peut autoriser les largeurs d'accès suivantes conditionnellement à la végétalisation de la rive. Ces critères d'accès et de végétalisation s'appliquent en fonction des conditions des plans d'eau et doivent s'appliquer uniformément pour un plan d'eau donné :

- Pour autoriser une ouverture de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau et de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau et que la pente de la rive est inférieure à 30 %, la municipalité doit exiger la végétalisation de la rive sur une bande de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, le tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée.

- Pour autoriser une ouverture de cinq (5) mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la municipalité doit exiger la végétalisation de la rive sur une bande de dix (10) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, le tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée.
- Dans les deux cas, l'ouverture peut être subdivisée en deux sentiers ne dépassant pas les largeurs mentionnées précédemment. De plus, la largeur cumulée de la fenêtre verte et des ouvertures/sentiers donnant accès au plan d'eau ne peut dépasser 5 mètres;
- La végétalisation de la rive doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes indigènes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

(modifié par RCI 110-2007-4)

23. DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Dans le littoral, sont aussi interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, aux conditions suivantes :
 - 1 quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de 100 mètres et plus sur le plan d'eau, 2 quais sont autorisés sur un même terrain.
- les quais communautaires à des fins privées sont autorisés aux conditions suivantes :
 - Le quai est aménagé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
 - 1 quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'un terrain a une étendue en front de 100 mètres et plus sur le plan d'eau, 2 quais sont autorisés sur un même terrain;
 - Superficie maximale de 20 mètres carrés et qui n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à l'endroit où il est aménagé;

Un quai ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est autorisé s'il est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*.

(modifié par RCI 110-2007-4)

- l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés à l'article 22 du présent règlement;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. C-47.1.) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

24. IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES

24.1 Cotes de crues de récurrence vicennale et centennale des bassins versants des rivières Ouareau, l'Assomption, Maskinongé et Matawin

Pour l'ensemble des bassins versants de plus de 50 km², des cotes de crues de récurrence 0-20 ans, 20-100 ans ont été déterminées par la municipalité régionale de comté. Ces cotes sont présentées au tableau 1 et font référence aux plans de l'annexe A.

Tableau 1
Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant

	50 à 200 km ²		200 à 1 000 km ²		Plus de 1 000 km ²	
	20 ans 2.0 m	100 ans 2.5 m	20 ans 2.5 m	100 ans 3.0 m	20 ans 3.0 m	100 ans 3.5 m
Bassin versant de la rivière Ouareau ⁽¹⁾	Saint-Michel-des-Saints Cartier Dufresne Lafontaine Burton Rouge Blanche		Rouge à l'aval de la confluence de la Blanche		Ouareau à l'aval de la confluence du ruisseau Brûlé	
Bassin de la rivière l'Assomption ⁽²⁾	Boulé Noire ^{(1) (4)} David		L'Assomption à l'aval de la confluence avec la rivière Lavigne Noire à l'aval de la confluence du ruisseau Leprohon		L'Assomption à l'aval de la confluence avec la rivière Noire	
Bassin de la rivière Maskinongé	Matambin					
Bassin de la rivière Matawin ⁽³⁾	Lac Trèfle Des Aulnaies Du Sauvage Du Pin Rouge De la Bouteille		Matawin à l'amont du lac Forbes Du Sauvage à l'aval de la confluence de la rivière du Pin Rouge		Matawin à l'aval de la confluence de l'effluent du lac Forbes	

⁽¹⁾ Se référer à l'article 24.2, pour des précisions sur certains tronçons de la rivière Noire

⁽²⁾ Se référer à l'article 24.3, pour des précisions sur certains tronçons de la rivière l'Assomption

⁽³⁾ Se référer à l'article 24.3, pour des précisions sur certains tronçons de la rivière Mattawin

⁽⁴⁾ Se référer à l'article 24.4, pour des précisions concernant le lac Noir

(modifié par RCI 110-2007-1 et RCI 110-2007-2)

24.2 Cotes de crues de récurrence vicennale et centennale pour la rivière Noire, sur le territoire des municipalités de Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha et Sainte-Émélie-de-l'Énergie

La rivière Noire, aux limites des municipalités de Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha et Sainte-Émélie-de-l'Énergie, incluant la portion du lac Noir, a fait l'objet d'une étude par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) concernant les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. La carte, présentée à l'annexe B, identifie les zones de récurrence vicennales et centennales. Les sites numérotés, extraits des rapports du PDCC 14-004, apparaissent également sur la carte illustrant les zones inondables de la rivière Noire. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale et par une crue centennale. Ces cotes de crues sont reproduites au tableau 2.

Pour connaître les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la zone inondable de la rivière Noire, visant à définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus construction, ouvrage ou travaux, il faut :

Localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue, qui doit être utilisée pour cet emplacement, est celle du site en amont ;

OU

Cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur la carte, les cotes de crues, qui sont applicables à cet emplacement, sont celles correspondant à ce site au tableau des cotes de crues pour cette rivière ; si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant à la différence entre les cotes des deux (2) sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux (2) sites, selon l'interpolation linéaire suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e = Cote recherchée à l'emplacement

C_v = Cote du site aval

C_m = Cote du site amont

D_{ve} = Distance du site aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement ⁽¹⁾

D_{vm} = Distance entre le site aval et le site amont

⁽¹⁾ Note : Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux (2) sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Tableau 2
Cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans : rivière Noire
Saint-Jean-de-Matha, Saint-Damien et Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	202.55	203.18	203.44
2	202.75	203.49	203.80
3	202.85	203.63	203.96
4	203.02	203.63	203.96
5	203.26	203.63	203.96
6	203.62	204.03	204.18
7	203.90	204.37	204.53
8	203.96	204.48	204.66
9	204.24	204.72	204.88
10	204.36	204.81	204.96

24.3 Profils en long des rivières l'Assomption et Matawin, respectivement situées dans les municipalités de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Michel-des-Saints

Les profils en long sont des documents reproduisant les hauteurs atteintes à un endroit de la rivière pour les cotes de crues vicennales et centennales, s'appuyant sur un relevé d'arpentage. Deux profils en long sont disponibles pour le territoire de la MRC de Matawinie, soit pour la rivière Matawin à Saint-Michel-des-Saints et pour la rivière l'Assomption à Saint-Félix-de-Valois. Pour utiliser ces profils, il faut tout d'abord localiser le site visé par une construction sur la carte et, ensuite, projeter sa localisation sur la ligne de centre de la rivière et ce, perpendiculairement. Lorsqu'un site se retrouve sur une pointe, il peut alors y avoir plusieurs projections ; on doit alors appliquer la protection la plus en amont. Une fois que le point d'intersection entre la protection et la ligne de centre de la rivière est défini, on peut référer au profil en long qui indiquera les cotes d'inondations applicables à ce point. Les profils en long sont reproduits à l'annexe C du présent règlement.

24.4 Cotes de crues pour l'étiage et les récurrences vicennales et centennales du lac Noir situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha

Pour le lac Noir, les cotes de crues à utiliser pour la détermination de la plaine inondable sont les suivantes :

- Étiage : 201,17 m
- Crue 20 ans : 202,56 m
- Crue 100 ans : 202,74 m

(modifié par RCI 110-2007-1)

24.5 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Le présent règlement inclut également la cartographie réalisée en régie interne par la MRC. Cette cartographie repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- a) Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- b) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant;
- c) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminées dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

1. Les limites du terrain;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
5. Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

(modifié par RCI 110-2007-2)

25. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

Les dispositions des articles 25 à 27 inclusivement, s'appliquent aux plaines inondables délimités aux plans des annexes A et B et aux profils en long illustrés à l'annexe C du présent règlement.

25.1 Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable

Sont soumis à une autorisation préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

25.2 Constructions, ouvrages et travaux non assujettis

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et aux règlements qui en découlent, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(modifié par RCI 110-2007-3)

25.3 Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (vicennale)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

(modifié par RCI 110-2007-2)

26. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DÉJÀ CONSTRUITS DANS LA ZONE DE FORT COURANT

26.1 Dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire, déjà occupés par une habitation

Les dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation, sont les suivantes :

- 1) les dispositions régissant les rénovations sont les mêmes que celles prévues à l'article 25.3, alinéa a) ;
- 2) sont aussi permises, les utilisations complémentaires suivantes, selon les conditions particulières ci indiquées :
 - dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
 - piscine creusée. Par contre, les matériaux d'excavation déblayés doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - patio et/ou terrasse au niveau du sol (fait de pavé uni, béton, bois) et à proximité de la piscine creusée;
 - procéder au retrait de la couche supérieure du sol et la remplacer par un matériel ayant une meilleure capacité portante;
 - les bâtiments accessoires suivants sont autorisés, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 mètres carrés, qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et ne présente aucune fondation ni ancrage :
 - les remises ;
 - les cabanons ;
- 3) alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires :
 - les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire, dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux ;
 - pour les terrains trop étroits mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire, un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière ;
 - l'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder cinq (5) mètres afin de favoriser un maximum de regroupement ;
 - lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 m², peut être implanté ; celui-ci ne peut, en aucun cas, être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

(modifié par RCI 110-2007-4)

26.2 Agrandissement d'un bâtiment principal

Dans les secteurs bénéficiant de «l'agrandissements en zone inondable » identifié aux plans A-1 à A-12 de l'annexe A et au tableau 3 de l'annexe D, un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à la superficie minimale permise dans une zone, et ce, jusqu'à une superficie maximale de 67 mètres carrés au sol, à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation énoncées à l'article 28 et aux dégagements énoncés à l'article 26.1, alinéa 3) puissent être respectées en les adaptant. Ces agrandissements s'appliquent, uniquement, à la superficie existante au 18 juin 2007, date de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire RCI 99-2003-1R.

26.3 Reconstruction d'un bâtiment principal

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable :

- 1) lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales ;
- 2) elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs ;
- 3) en tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'article 28 s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

26.4 Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal tel qu'indiqué à l'article 26.3 du présent règlement. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- 1) la reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

27. CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 28, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à cet effet, par la MRC.

28. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension ;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, non être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

29. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

L'article 30 du présent règlement indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(modifié par RCI 110-2007-2)

30. CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

(modifié par RCI 110-2007-2)

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

31. CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

32. RECOURS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents (600 \$) dollars et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive les montants mentionnés précédemment doublent.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la municipalité régionale de comté peut exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 12 mars 2008, lors de l'assemblée du conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Original signé

Lyne Arbour
Secrétaire-trésorière et directrice
générale

Original signé

Gaétan Morin
Préfet

AVIS DE MOTION :	12 septembre 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 mars 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 mai 2008
PUBLICATION :	4 juin 2008

ANNEXE A

Plan A-1 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois

Plan A-2 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme

Plan A-3 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix

Plan A-4 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Zénon

Plan A-5 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints

Plan A-6 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci

Plan A-7 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Rawdon

Plan A-8 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Chertsey

Plan A-9 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien

Plan A-10 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Plan A-11 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha

Plan A-12 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité d'Entrelacs

Plan A-13 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat

Plan A-14 : Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

ANNEXE B

Plan B-1 : Zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans de la rivière Noire
sur le territoire des municipalités de Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha et
Sainte-Émélie-de-l'Énergie

ANNEXE C

Plan C-1 : « Profil en long de la rivière L'Assomption sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois » en date du 12 mars 2008

Plan C-2 : « Profil en long de la rivière Matawin sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints » en date du 12 mars 2008

ANNEXE D

Tableau 3 : Synthèse des secteurs pouvant bénéficier de l'agrandissement
du bâtiment principal en plaine inondable

Tableau 3 : Synthèse des secteurs pouvant bénéficier de l'agrandissement du bâtiment principal en plaine inondable

Municipalité	Lieu (rue, secteur)	Rivière	Nombre de maisons concernées
Saint-Félix-de-Valois	Chemin Rivière l'Assomption	l'Assomption	11
Saint-Côme	106 ^e avenue 130 ^e avenue	l'Assomption	3
Sainte-Béatrix	2 ^e ave Saint-Vincent 4 ^e ave Saint-Vincent	l'Assomption	5
Saint-Zénon	Chemin des Bois Ronds Chemin de la Rivière	Noire	7
Saint-Michel-des-Saints	L'ensemble du périmètre urbain	Matawin	≈ 10
Notre-Dame-de-la-Merci	L'ensemble du périmètre urbain (chemin du Canard blanc) Domaine des 4 As	Dufresne	≈ 15
Rawdon	Chemin Santa Cruz	Rouge	≈ 5
Chertsey	715/725/735 des Mignerons Rue Lussier Avenue Ouareau	Ouareau	≈ 20
Saint-Damien	Pointe du lac Noir 7664, chemin de la Presqu'île Zone à l'Est de la route 347 séparée par le remblai	Noire	≈ 16
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Périmètre urbain Domaine Malo Domaine Lépine Terrasse des Sables 188, rue Du Pont	Noire	≈ 15
Saint-Jean-de-Matha	Rive Est et Ouest du lac Rue Pointe du lac Noir Chemin Burns Domaine Geoffroy	Noire	≈ 30
Entrelacs	Confluence du lac des Îles et de la rivière L'ensemble du périmètre urbain Confluence du lac Patrick et de la rivière	Jean-Venne	≈ 20

Source : Municipalité régionale de comté de Matawinie

ANNEXE E

Aménagement d'une fenêtre verte

